

Nantes, le 16 avril 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-018647

SCP SYMOENS et PROUVOST
Clinique vétérinaire
La Bargouillerie
85320 MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 avril 2012
Installation : clinique vétérinaire
Nature de l'inspection : radioprotection
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2012-0718***

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteurs,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 avril 2012 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de vos générateurs de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Il ressort de cette inspection que des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection, notamment l'utilisation de la dosimétrie passive.

Cependant, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser votre situation administrative concernant l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X ainsi que la réalisation des contrôles de radioprotection. Des axes de progrès ont également été identifiés en matière d'organisation de la radioprotection, de formation des travailleurs et de coordination des actions de prévention.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils mobiles de radiodiagnostic vétérinaire sont soumis à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez deux appareils mobiles émettant des rayons X :

- Un « GIERTH HF 80 Plus »
- Un « ACOMA VR 1020 HF ».

A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN.

A.1 Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de trois mois à réception du présent courrier, une demande d'autorisation pour vos générateurs de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code ¹.

A.2. Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit que l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation ou l'utilisation d'un générateur de rayonnements X entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Cette PCR doit être interne à l'établissement pour les générateurs mobiles soumis à autorisation. L'article R.4451-108 stipule en outre que la PCR doit être titulaire d'un certificat de formation.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'avez pas désigné de personne compétente en radioprotection et vous n'avez pas pu présenter de certificat de formation.

A.2.1 Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection, interne à l'établissement, et de me transmettre le courrier de désignation, cosigné par tous les associés.

A.2.2 Je vous demande de m'adresser une copie du certificat de formation de la PCR.

A.3. Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n° 2010-DC-0175² définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter. Elle stipule également, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations ou anomalies relevées lors de ces contrôles doit être formalisé.

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle, interne et externe, de radioprotection n'avait été effectué et qu'aucun programme de contrôle n'était disponible.

A.3.1 Je vous demande de réaliser, dans les meilleurs délais, les contrôles de radioprotection.

A.3.2 Je vous demande d'établir un programme de contrôle et de formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises.

A.4. Evaluation des risques – zonage

Conformément aux articles R.4451-18 et R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées et un affichage approprié mis en place, conformément aux dispositions de l'article R.4151-23 du code du travail.

Il a été constaté que l'évaluation des risques et le zonage ne sont pas réalisés et que les plans des locaux comportant le zonage ne sont pas affichés.

A.4 Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques, de définir le zonage et de procéder à l'affichage réglementaire.

A.5 Etudes de poste

L'article R.4451-11 précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail.

Les études de poste n'ont pas été réalisées, ni pour les vétérinaires, ni pour les travailleurs de l'établissement exposés aux rayonnements ionisants.

A.5 Je vous demande de réaliser, pour vous-mêmes et vos employés, une étude de poste pour évaluer l'exposition aux rayonnements ionisants.

A.6. Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- les règles de prévention et de protection.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Vous avez déclaré que la formation à la radioprotection des travailleurs n'avait pas été faite pour les salariés actuellement employés dans votre entreprise, compte tenu de leur arrivée récente dans l'établissement.

A.6 Je vous demande d'organiser dans les meilleurs délais une formation à la radioprotection pour tous vos salariés.

A.7. Mesures de coordination des personnes compétentes en radioprotection

En application de l'article R.4451-103 précité et de l'article R.4451-113 du code du travail, la personne compétente en radioprotection désignée par l'entreprise utilisatrice doit prendre tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les entreprises extérieures sont tenues de désigner.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'avez pas désigné de PCR pour votre propre entreprise et que vous n'avez pas pu présenter les lettres de désignation des PCR de chacune des entreprises utilisatrices, employeurs de personnel exposé à des rayonnements ionisants du fait de votre activité. De plus, les modalités de coordination des PCR ne sont pas définies.

A.7. Je vous demande de contribuer à la mise en place d'une organisation permettant d'assurer la coordination des personnes compétentes en radioprotection.

A.8. Plans de prévention

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'aucun plan de prévention n'avait été signé avec les entreprises auprès desquelles vous intervenez, alors que vous faites appel, pour la réalisation de certains clichés, à des salariés de ces entreprises.

A.8. Je vous demande d'établir avec vos donneurs d'ordre des plans de prévention, qui devront préciser les responsabilités respectives des différents acteurs en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

A.9. Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-91 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.

Lors de l'inspection, des tabliers et des gants plombés ont été présentés, mais une seule paire de lunettes plombées et un seul cache thyroïde étaient disponibles, alors que vous disposez de deux générateurs mobiles qui sont susceptibles d'exposer les tiers à un risque.

A.9. Je vous demande d'évaluer ces risques et de vous procurer les équipements appropriés en nombre suffisant.

A.10. Fiches d'exposition et suivi médical

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur. L'article R. 4451-91 précise qu'une carte de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre, pour lui-même, les mêmes mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants que celles prises à l'égard des salariés. Il doit notamment prendre toute mesure afin d'être suivi médicalement dans le respect des conditions réglementaires.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vos salariés possédaient une carte individuelle de suivi. En revanche, votre associé et vous-même ne disposez pas de fiche d'exposition et ne bénéficiez pas d'un suivi médical.

A.10 Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition et de prendre les mesures appropriées pour que votre associé et vous-même bénéficiez d'un suivi médical adapté.

B – Compléments d'information

Néant

C – Observations

C.1 consignes

Vous avez mis en place un document à l'attention des propriétaires d'animaux que vous sollicitez pour la prise de clichés équins.

Cependant, vous n'avez pas pu apporter la preuve de sa communication effective aux tiers. Vous voudrez bien veiller à la mise à disposition systématique des consignes aux personnes extérieures intervenant lors de la réalisation des clichés.

C.2. Etudes de poste des personnels extérieurs exposés aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-11 indique que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration avec l'entreprise extérieure, procède à une analyse des postes de travail.

Compte tenu des modalités d'exercice que vous avez présentées lors de l'inspection, il apparaît que vous sollicitez régulièrement des personnels employés par les entreprises utilisatrices pour la réalisation des clichés.

Je vous rappelle qu'une étude de poste doit être faite pour évaluer l'exposition aux rayonnements ionisants de ces personnels exposés du fait de votre activité. En fonction des résultats de cette évaluation, les mesures de radioprotection appropriée devront être mises en œuvre : suivi dosimétrique, suivi médical... Par ailleurs, et indépendamment des résultats de cette étude de poste, il est rappelé que tout salarié exposé doit bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Docteurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-018647
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Docteurs SYMOENS ET PROUVOST

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 11 avril 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	<input type="checkbox"/> Transmettre à l'Autorité de Sureté Nucléaire - division de Nantes - le dossier de vos générateurs de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.	3 mois

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
PCR	<input type="checkbox"/> Désigner une PCR interne à l'établissement <input type="checkbox"/> Adresser le courrier de désignation et le certificat de formation	
Contrôles techniques de radioprotection	<input type="checkbox"/> Réaliser les contrôles de radioprotection	
Evaluation des risques	<input type="checkbox"/> Procéder à l'évaluation des risques <input type="checkbox"/> Définir le zonage et procéder à l'affichage réglementaire <input type="checkbox"/> Réaliser les études de postes de tout le personnel exposé	
Formation des travailleurs	<input type="checkbox"/> Former les travailleurs à la radioprotection	
Equipements de protection individuelle	<input type="checkbox"/> Disposer d'un nombre suffisant d'équipements individuels de protection	

Fiches d'exposition et suivi médical	<input type="checkbox"/> Rédiger les fiches d'exposition pour toute personne classée en catégorie B et prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi médical renforcé des personnes exposées.	
Programme de contrôles	<input type="checkbox"/> Etablir un programme de contrôle et formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises.	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Coordination de la radioprotection	<input type="checkbox"/> Mettre en place une organisation permettant d'assurer la coordination des personnes compétentes en radioprotection <input type="checkbox"/> Mettre en place des plans de prévention avec les entreprises utilisatrices